



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

**Arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime
dans la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

VU le règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre III ;

VU le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

VU le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin (Gironde), notamment son article 12 ;

VU le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation) ;

VU le Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2021/174 du 28 octobre 2021 portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade Sud-Atlantique (dispositif de suivi) ;

VU le Plan de gestion 2024-2033 de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, validé par arrêté préfectoral du 2 mai 2024 ;

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 18 juillet 2024 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine, en qualité de Conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, du 22 août 2024 ;

VU l'avis du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon du 12 septembre 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du xx/xx/2024 au xx/xx/2024 ;

CONSIDÉRANT que le classement de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin a pour objectif d'assurer la conservation d'espèces de faune et de flore et de leurs habitats remarquables au niveau national et européen ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà des réglementations européennes et nationales applicables dans le golfe de Gascogne, une réglementation locale s'applique aux différentes activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant au sein de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, via la mise en place de régimes de licence de pêche ;

CONSIDÉRANT qu'une analyse de risque des activités de pêche a été réalisée pour la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » et que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques doivent dès lors être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la zone de protection renforcée et les zones de protection intégrale créées en application de l'acte de classement de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin et des articles L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement doivent remplir les critères de définition des zones de protection forte au plus tard en avril 2024 ;

CONSIDÉRANT le travail de concertation mené par le gestionnaire de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, notamment avec les représentants des pêcheurs professionnels et de loisir, afin de discuter des adaptations d'usages

nécessaires pour que les activités de pêche soient compatibles avec les objectifs de préservation du patrimoine naturel de la Réserve ;

CONSIDÉRANT que des suivis réguliers des populations de bivalves en zone intertidale seront mis en œuvre sur la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, et que les résultats permettront de rediscuter les conditions d'autorisation de leur pêche par les professionnels au moment du potentiel renouvellement du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de la pêche, y compris sous-marine ou à pied, est interdit au sein des zones de protection intégrale de la réserve, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques après avis du conseil scientifique de la réserve ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de la pêche en dehors des zones de protection intégrale, y compris sous-marine ou à pied, peut être autorisé par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique de la réserve ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer des activités de pêches maritimes en dehors des zones de protection intégrale ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} - Champ d'application

En dehors des zones de protection intégrale, l'exercice de la pêche maritime est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Pêche maritime professionnelle embarquée

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exercice de la pêche maritime professionnelle embarquée est autorisé avec les seuls engins suivants :

- lignes gréées (traîne, à main et avec canne - manœuvrées à la main ou mécanisées),
- casiers,
- pièges à poulpe (pots),
- filets maillants ancrés et non ancrés, dérivants ou encerclants, filets trémails et filets maillants combinés,
- palangres de fond et hameçons.

La codification des engins de pêche autorisés figure en annexe 1.

La pêche maritime professionnelle embarquée au sein de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin fait l'objet d'une obligation déclarative spécifique : la mention RNN est

ajoutée sur les fiches de pêche, journaux de pêche.

Article 3 - Pêche maritime de loisir embarquée

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exercice de la pêche maritime de loisir embarquée est autorisé avec les seuls engins suivants :

- lignes gréées (traîne, à main et avec canne).

Pour des raisons de captures accidentelles d'oiseaux de mer, l'utilisation des triples hameçons est proscrite sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin.

Article 4 - Pêche à pied des huîtres creuses par la profession ostréicole

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exercice de la pêche maritime à pied des huîtres creuses (*Magallana gigas*) par les ostréiculteurs titulaires d'autorisations d'exploitations de cultures marines sur le secteur du Bassin d'Arcachon est autorisé uniquement dans le cadre d'opérations de restauration des habitats pilotées par le gestionnaire de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin.

Article 5 - Pêche maritime sous-marine de loisir

L'exercice de la pêche maritime sous-marine de loisir, sans équipement respiratoire, est autorisée dans les conditions prévues aux articles R. 921-90 à R. 921-92 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Espèces dont la pêche n'est pas autorisée au sein de la Réserve

Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction ou à la limitation de la pêche des certaines espèces, les espèces de poissons non autorisées à la pêche dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin sont listées en annexe 2.

Les espèces qui ne sont pas mentionnées à l'annexe 2 et qui ne font pas l'objet d'interdiction de pêche par ailleurs peuvent être prélevées conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les quotas et les mailles de capture.

Les espèces listées en annexe 2 doivent être remises à l'eau vivantes immédiatement après leur capture.

Article 7 - Durée d'application

Les dispositions prévues au présent arrêté pourront faire l'objet d'une révision au terme de la troisième année d'application.

Article 8 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 modifié portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin ainsi que l'arrêté du 7 décembre 2023 n°468 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin sont abrogés.

Article 9 - Exécution

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le gestionnaire de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Préfet de Région,

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

SGAR

DGAMPA

DREAL Nouvelle Aquitaine

DDTM /DML de la Gironde

CNSP ATLANTIQUE

PNM BA

CSRPN Nouvelle Aquitaine

CRPMEM Nouvelle Aquitaine

CDPMEM Gironde

SEPANSO Aquitaine

Annexe 1 - Codification des engins de pêche professionnelle ^(*)

Type d'engin	Code
Palangres de fond	LLS
Palangres dérivantes	LLD
Hameçons et lignes (non spécifiés)	LX
Lignes de traîne	LTL
Lignes à main et lignes avec canne (manœuvrées à la main)	LHP
Lignes à main et lignes avec canne (mécanisées)	LHM
Casiers	FPO
Pièges	FIX
Filets trémails	GTR
Filets trémails et filets maillants combinés	GTN
Filets maillants encerclants	GNC
Filets maillants dérivants	GND
Filets maillants calés (ancrés)	GNS

^(*) Codification issue de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Annexe 2 – Liste des espèces non autorisées à la pêche dans la Réserve

- Toutes les espèces appartenant à la sous-classe des élasmobranches (Elasmobranchii)
- Toutes les espèces appartenant au genre des aloses (*Alosa*)
- Toutes les espèces appartenant au genre des hippocampes (*Hippocampus*)
- Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)
- Esturgeon (*Acipenser sturio*)
- Lamproie marine (*Petromyzon marinus*)
- Saumon atlantique (*Salmo salar*)
- Truite de mer (*Salmo trutta*)